

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2013

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1380)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL63

présenté par
Mme Chapdelaine

AVANT L'ARTICLE 20

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

A l'article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 le nombre : « 80 000 » est remplacé par le nombre :« 10 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 quater de la Loi du 13 Juillet 1983, modifiée par la Loi du 20 mars 2012 prévoit un seuil minimal de 40% de personnes de chaque sexe dans les emplois supérieurs relevant du décret mentionné à l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Ce seuil est de 80000 habitants et ne concerne que 59 communes. Le présent amendement, en fixant à 10000 habitants le nouveau seuil, permet d'étendre l'objectif de parité professionnelle au sein des direction fonctions publiques.